



Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 01 mars 2023

Ordre du jour :

1. 8138 Projet de loi portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. François Benoy remplaçant Mme Chantal Gary

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, M. Jean-Paul Marc, du Ministère de la Fonction publique
M. Marc Blau, directeur du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

M. Alain Wiltzius, du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Chantal Gary

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

1. 8138 Projet de loi portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

À titre liminaire, M. Gusty Graas est désigné comme Rapporteur du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 8138⁰⁰.

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et de modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les modifications portent principalement sur :

- Une augmentation d'un pourcentage conséquent de la partie basse du traitement des agents, correspondant à une hausse de 5% sur les premiers 100 points indiciaires. Cette approche est appliquée à partir du 1^{er} janvier 2023 et pendant 12 mois. À partir du 1^{er} janvier 2024, une autre approche sera appliquée, à savoir une augmentation linéaire de la valeur du point indiciaire de 1,95% ;
- Une indemnité mensuelle qui est prévue pour les volontaires de l'armée pour l'année 2023, puisque leur rémunération n'est actuellement pas liée au point indiciaire tel que prévu par l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- La hausse et l'indemnité sont calculées proportionnellement au degré de la tâche des agents. Un agent travaillant à 50% bénéficiera par exemple d'une hausse de 5% sur les 50 premiers points indiciaires.

Le Gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) se sont en effet mis d'accord pour mettre en œuvre un nouveau modèle d'augmentation qui a pour effet de favoriser les rémunérations les plus modérées auprès de l'État en augmentant de 5% la partie basse du traitement des agents, à savoir les premiers cent points indiciaires. Cette mesure se différencie sur un autre point de la politique suivie dans le passé vu qu'elle aura un caractère temporaire, son application étant limitée à la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le point 2 de l'accord prévoit quant à lui une augmentation linéaire classique du point indiciaire de 1,95% à partir du 1^{er} janvier 2024.

La commission parlementaire procède à l'examen des articles :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de mettre en œuvre le point 1 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 concernant une augmentation de la valeur du point indiciaire.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État estime, pour ce qui est de l'impact de la mesure proposée au niveau des régimes de pension des agents de l'État pour les agents tombant sous le régime spécial transitoire mis en place en 1999 pour les personnes qui étaient déjà à ce moment en activité de service auprès de l'État, qu'il y a une différence de traitement concernant les agents qui partiront à la retraite au cours de l'année 2023.

Le Conseil d'État relève dans ce contexte que les auteurs du projet de loi ne se sont pas expliqués sur cette différence de traitement, de sorte qu'en l'absence d'explications de nature à fonder une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, la Haute Corporation doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire est informée par Monsieur le Ministre que l'augmentation de 5 % sur les cent premiers points indiciaires n'a pas d'effet sur le calcul des pensions du régime transitoire puisque celles-ci ne sont pas calculées par rapport à la valeur du point indiciaire (qui est donc augmentée de 5 % sur les cent premiers points), mais par rapport au nombre de points indiciaires (qui ne change pas) que ces agents ont touchés la veille de leur départ à la retraite.

Il n'y a donc pas de différence de traitement entre les agents tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire qui partent à la retraite au cours de l'année 2023 et les agents du même régime qui partiront à la retraite après le 31 décembre 2023.

Monsieur le Député Gilles Roth (CSV) estime que les explications ne répondent pas à la question du Conseil d'État, mais que les explications fournies ne font que reformuler et expliquer la question du Conseil d'État.

En effet, dans son avis le Conseil d'État note pour ce qui est de l'impact de la mesure proposée au niveau des régimes de pension des agents de l'État, que pour les agents en service au moment de l'application des dispositions de l'accord salarial, recrutés après le 31 décembre 1998 et par conséquent soumis au nouveau régime spécial de pension créé en 1999, la mesure proposée entrera dans le total des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension accumulés tout au long de la carrière qui serviront de base au calcul de la pension. Les augmentations touchées en 2023 bénéficieront dès lors à tous les agents concernés indépendamment du moment de leur mise à la retraite. En ce qui concerne cependant les agents en service au moment de l'application des dispositions de l'accord salarial et auxquels s'appliquent les dispositions du régime spécial transitoire mis en place en 1999 pour les personnes qui étaient déjà à ce moment en activité de service auprès de l'État ou à la retraite, le Conseil d'État part de l'hypothèse que seuls les agents qui partiront à la retraite au cours de l'année 2023 bénéficieront d'une prise en compte des augmentations de rémunération temporaires de 2023 dans le cadre du calcul de leur pension. Le Conseil d'État rappelle qu'en effet le régime spécial transitoire continue à reposer sur le principe du dernier traitement d'activité, exprimé en points indiciaires et que la pension est calculée à partir du traitement pensionnable acquis au moment de la survenance de la mise à la retraite. Les agents tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire et qui auront bénéficié de l'augmentation de rémunération temporaire en 2023, qui partiront à la retraite après le 31 décembre 2023, ne devraient dès

lors pas voir cette augmentation se répercuter au niveau du calcul de leur pension. Les auteurs ne se sont pas expliqués sur cette différence de traitement, de sorte qu'en l'absence d'explications de nature à fonder une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Il est expliqué que le Conseil d'État part du principe que pour ce qui est des agents tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire qui auront bénéficié de l'augmentation de rémunération temporaire en 2023, qui partiront à la retraite après le 31 décembre 2023, ne devraient dès lors pas voir cette augmentation se répercuter au niveau du calcul de leur pension, contrairement à ceux qui partiront à la retraite avant le 31 décembre 2023. Or, cette hypothèse n'est pas correcte dans le sens où l'augmentation sur les cent premiers points indiciaires n'aura pas d'effet sur le calcul des pensions du régime transitoire, puisque celles-ci ne sont pas calculées par rapport à la valeur du point indiciaire.

Par conséquent, il y a lieu de retenir que la situation de départ étant une autre (i.e. un autre régime de pension) il n'y aura ainsi pas d'inégalité de traitement.

La commission en prend note et en informera le Conseil d'État.

Par ailleurs, suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023 à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} pour cause d'ambiguïté et, partant, d'insécurité juridique et à la remarque de la Haute Corporation qu'il serait indiqué de procéder en l'occurrence à un calcul faisant abstraction de la règle de proportionnalité prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, la commission parlementaire estime qu'il faudrait ajouter - au-delà de ce que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et le Conseil d'État ont relevé dans leurs avis respectifs - que la proportionnalité ne s'applique pas non plus lorsque l'agent (employé ou salarié de l'État) touche une indemnité compensatoire en cas de réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail.

À noter encore dans ce contexte qu'il n'est pas indiqué de viser les bénéficiaires d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail, voire les bénéficiaires d'une indemnité compensatoire, mais qu'il faut se référer au degré de la tâche ayant existé avant une telle mesure, puisqu'il est possible d'obtenir une réduction du temps de travail par rapport à une tâche partielle (p. ex. passer de 75 % à 50 %). Dans ce cas de figure, il faut appliquer la règle de la proportionnalité par rapport à la tâche de 75 % et non pas par rapport à une tâche complète.

Par conséquent, la commission propose de compléter - par voie d'amendement parlementaire - l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« Cette indemnité est calculée proportionnellement au degré de la tâche. Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à

prendre en compte est celui qui a existé la veille de ce service à temps partiel ou de cette réduction du temps de travail. »

Article 2

L'article 2 prévoit une indemnité mensuelle pour l'année 2023 pour les volontaires de l'armée, au vu du fait que la rémunération des volontaires de l'armée n'est actuellement pas liée au point indiciaire.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État constate que le projet de loi propose en l'occurrence d'allouer pour l'année 2023 une indemnité mensuelle aux soldats volontaires, indemnité qui sera calculée de façon à correspondre à l'augmentation dont bénéficieront les employés et salariés de l'État conformément à l'article 1^{er} du projet de loi. Cette indemnité s'ajoutera à la rémunération de base des soldats volontaires. Le Conseil d'État note que le projet de loi a prévu un montant unique pour l'indemnité, montant qui est calculé à partir de la contre-valeur en euros au nombre indice actuel de 877,01 de 100 points indiciaires (2007 euros). Or, comme la solde mensuelle de base du simple soldat (1887,21 euros au nombre indice 877,01) est inférieure à la contre-valeur de 100 points indiciaires, l'indemnité pour le simple soldat serait en toute logique légèrement inférieure au montant prévu à l'article 2.

La commission en prend note.

Article 3

L'article 3 a pour objet de mettre en œuvre le point 2 de l'accord salarial du 9 décembre 2022, à savoir une augmentation de 1,95 % des valeurs respectives du point indiciaire, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État constate que l'article 3 adapte les valeurs du point indiciaire inscrites à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 en les augmentant linéairement de 1,95% avec effet au 1^{er} janvier 2024. La mesure proposée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il renvoie concernant ce point à ses considérations générales.

La commission parlementaire en prend note.

Article 4

L'article 4 prévoit, conformément à ce qui a été retenu dans l'accord salarial, que les mesures prévues aux articles 1^{er} et 2 prendront effet au 1^{er} janvier 2023 et que celle prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission parlementaire n'a pas non plus d'observations à faire.

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique.

Une lettre d'amendement est à préparer et à faire parvenir au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact